

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC

3 place des carmes
15000 Aurillac

Références : 20240628-RAPINSP-15-146-INSP-dechetterie-4-chemins_Naucelles_CABA
Code AIOT : 0005601787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC implanté les 4 chemins - déchetterie 15000 Naucelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre légal du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. La dernière visite de contrôle par les services de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2018 révélait des non-conformités.

L'objectif de cette visite est principalement de reprendre les constats relevés lors de la dernière visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC
- les 4 chemins - déchetterie 15000 Naucelles
- Code AIOT : 0005601787
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie « des 4 chemins », située sur la commune de Naucelles, est gérée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ce site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2000. Une demande d'antériorité a été déposée en 2011 au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

L'inspection constate de manière générale que le site est bien entretenu et plutôt propre malgré quelques déchets plastiques et papiers laissés au sol derrière les points d'apport volontaire et au droit de la noue végétalisée en amont immédiat.

Par ailleurs l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général du site. Il a été demandé, sans délai, qu'un document papier soit présent sur site.

Il a été rappelé à l'exploitant les évolutions réglementaires en matière de défense incendie applicables au 1^{er} juillet 2024 sur ses installations (c'est-à-dire, la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie et l'obligation d'organisation triennale d'un exercice de défense contre l'incendie).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	1 jour
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.3	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève globalement que la plupart des constats établis lors du contrôle précédant a pu être levé. En revanche, certaines non-conformités majeures, déjà relevées, sont toujours constatées ce jour. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents et justificatifs permettant de lever ces non-conformités.

Concernant la gestion des eaux pluviales du site, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif d'entretien régulier du système de prétraitement des eaux ainsi collectées ni un programme de surveillance et d'analyse de ces rejets après traitement. Un délai de 2 mois est accordé à l'exploitant afin de fournir à l'inspection tout document relatif à la gestion des matières

polluantes avant rejet au milieu ainsi qu'à la surveillance obligatoire de ses rejets pluviaux.

Par ailleurs, 2 fûts d'huiles usagées, à proximité immédiate du lieu de la cuve de stockage des huiles, n'étaient pas sur rétention. Il est demandé à l'exploitant de prévoir un système de rétention suffisant au regard des volumes en jeu mais également de revoir l'emplacement plus en retrait de ces bidons.

De plus, des copeaux de bois, servant à l'absorption des huiles en cas de fuite ou déversement accidentel, sont présents en quantité au sol. Cette matière (huile+copeau) ainsi générée ne doit rester au sol qu'un temps limité. L'absorbant utilisé doit alors être traité comme un déchet dangereux. Il est demandé sans délai à l'exploitant de nettoyer cette zone et de prendre en charge la gestion de ces déchets dangereux.

Enfin, des constats précédemment relevés et concernant le stockage des huiles et la signalisation obligatoire d'affichage devant le local de stockage ont été levés ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Constat identique à la dernière visite d'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document ayant trait à l'entretien du dispositif de pré-traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Constats :
Non conformité levée ce jour (apposition panneau défense de fumer + risques encourus)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée :
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats :
RAS sur ce point par rapport à la dernière visite d'inspection (absorbant présent). En revanche, ont été constatés 2 fûts d'huile non associé à une rétention et présence d'absorbant souillé au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée :
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats :
Non conformité levée ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un document/justificatif/programme d'analyse et de surveillance des rejets pluviaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois